Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260925-D_2026_09_24_04-DE

N°2026.09.24*04

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 18/09/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 10
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 01

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du jeudi 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre du mois de septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.
Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés et/ou ayant remis procuration : Anne-Marie KERMABRUN donne pouvoir à Pascal COURGIBET
Absents :
Secrétaire de séance : Romuald EVEN

Objet : Modification de la périodicité de paiement des indemnités du maire et des adjoints

Le Maire rappelle que par délibération N°2026.03.26*05, le Conseil Municipal avait fixé la périodicité de versement des indemnités des élus.

Traditionnellement, celles-ci étaient versées au trimestre pour le maire et les adjoints. Il apparait que la procédure de gestion des rappels sur notre logiciel métier, notamment suite aux élections, est complexe.
Dans une démarche de simplification, un paiement mensuel serait plus pertinent.

Le Maire propose que les indemnités du Maire et des adjoints soient versées mensuellement à compter du 1er janvier 2027.

Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE que les indemnités aux élus seront versées comme suit :

Maire + Adjoints MENSUELLEMENT

AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération et d'en informer Mme La Trésorière de Lannion.

Le secrétaire de séance,
Romuald EVEN

Le Maire,
Pascal COURGIBET

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.